



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENETRAS LUX



Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Association Genève-Plage**
ci-après désignée **Genève-Plage**
représentée par

Jean-Daniel Roehrich, président et Christian Marchi, directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Présentation

2. Constituée en 1931, l'association Genève-Plage est une association à but non lucratif qui a pour mission de mettre à disposition du public une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation. Sa formalisation s'est faite au travers d'une convention conclue en 1977 lui confiant l'exploitation et l'entretien courant des installations. Elle est dirigée par un comité de 14 membres qui nomme un président.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Genève-Plage ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de Genève-Plage;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1er avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la convention sur l'entretien des installations de Genève-Plage entre l'Etat de Genève et l'association de Genève-Plage, du 1^{er} mars 2016;
- les statuts de Genève-Plage, du 13 juillet 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D02 "Sport et Loisirs".

Article 3

Bénéficiaire

L'association Genève-Plage est une association de droit privé soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

Buts statutaires :

- mettre à disposition du public, une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Accès au sport

1. Genève-Plage s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - exploiter et gérer le site;
 - garantir un accueil optimal;
 - maintenir l'extension des horaires de 3 matinées par semaine et de la saison d'ouverture jusqu'au dernier dimanche de septembre;
 - entretenir les installations;
 - fidéliser et développer la clientèle;
 - diversifier les activités.
2. Genève-Plage s'engage à proposer des mesures tarifaires différencierées pour tous les publics.
3. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à Genève-Plage une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

| | |
|------|------------------|
| 2025 | : 691 000 francs |
| 2026 | : 691 000 francs |
| 2027 | : 691 000 francs |
| 2028 | : 691 000 francs |
4. L'Etat de Genève accorde à Genève-Plage une subvention non monétaire correspondant à la mise à disposition du site et des infrastructures de Genève-Plage. Cette subvention non monétaire est valorisée à 848 040 francs.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Genève-Plage figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :

- 1/3 en février;
- 1/3 en juin;
- 1/3 en octobre.

La dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Genève-Plage s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

2. Genève-Plage s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

3. Genève-Plage est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives qui pourraient exister en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

4. Genève-Plage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous les autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et

d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Genève-Plage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne Genève-Plage s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Compte tenu des activités spécifiques de Genève-Plage, le SCI doit être adapté notamment en matière d'hygiène. Genève-Plage doit s'assurer que le SCI soit également appliqué aux activités déléguées.

Dès lors que Genève-Plage entre dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, F 4.05.01), Genève-Plage s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Genève-Plage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. Genève-Plage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale :
 - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;

- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

2. Dans le cadre des activités déléguées, Genève-Plage doit également fournir les états financiers du partenaire commercial.

Article 13

Traitements du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2028 ».
2. A l'échéance du contrat, Genève-Plage conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2025-2028} - \text{Subvention 2025-2028}) / \text{Total des produits 2025-2028}]$. Le solde est restituables à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, Genève-Plage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF Genève-Plage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Activités commerciales déléguées

2. Dans le cadre de la diversification de ses activités, Genève-Plage est autorisée à mettre en location la zone événementielle en respectant les mesures en vigueur.

Une copie du contrat entre Genève-Plage et le tiers est remise au département.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Genève-Plage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoires de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par Genève-Plage si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoires.
3. Les personnes de contact (annexe 4) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Genève-Plage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Genève-Plage;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Genève-Plage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le **13 novembre 2015** en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

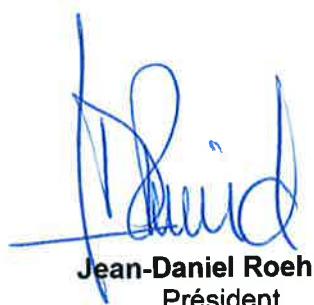
représentée par



Thierry Apothéloz
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genève-Plage :

représenté-e par



Jean-Daniel Roehrich
Président

GENÈVE-PLAGE
QUAI DE COLOGNY 5
1223 COLOGNY



Christian Marchi
directeur

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de Genève-Plage, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes
<https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateu

| Objectif 1 : Exploiter et gérer le site | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Indicateur 1.1 : Nombre d'entrées | | | | |
| Valeur cible | 190'000 | 190'000 | 190'000 | 190'000 |
| Résultat réel | | | | |
| Indicateur 1.2 : Recettes totales par client (en CHF) | | | | |
| Valeur cible | 21.57 | 21.69 | 21.81 | 21.93 |
| Résultat réel | | | | |
| Indicateur 1.3 : Recettes F&B par client | | | | |
| Valeur cible | 11.96 | 12.08 | 12.2 | 12.32 |
| Résultat réel | | | | |
| Commentaire(s) : | | | | |

| Objectif 2 : Garantir un accueil optimal | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Indicateur 2.1 : Pourcentage de conformité de la qualité de l'eau | | | | |
| Valeur cible | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Résultat réel | | | | |
| Commentaire(s) : | | | | |

| Objectif 3 : Etendre les horaires et la saison d'ouverture | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Indicateur 3.1 : Nombre de jours par semaine ouverts entre 7h et 20h30 | | | | |
| Valeur cible | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Résultat réel | | | | |
| Indicateur 3.2 : Nombre de jours ouverts par saison (date de fin de saison prolongée) | | | | |
| Valeur cible | 27 sept | 26 sept | 25 sept | 30 sept |
| Résultat réel | | | | |
| Commentaire(s) : | | | | |

| Objectif 4 : Entretenir les installations | | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|--|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Indicateur 4.1 : Contrats de maintenance existants | | | | | |
| Valeur cible : 100% des contrats de maintenance à jour. Liste en annexe approuvée par l'OCBA | | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Résultat réel | | | | | |
| Commentaire(s) : Liste en annexe | | | | | |

| Objectif 5 : Développement durable | | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|---|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Indicateur 5.1 Développer les compétences professionnelles | | | | | |
| Valeur cible : 5 jours de formation annuels parmi les employés permanents | | 5 jours | 5 jours | 5 jours | 5 jours |
| Résultat réel | | | | | |
| Indicateur 5.2 Renforcer l'égalité des sexes | | | | | |
| Valeur cible : Obtenir des quotas équitables d'employés masculins et féminins | | 50% | 50% | 50% | 50% |
| Résultat réel | | | | | |
| Commentaire(s) : | | | | | |

Tableau statistiques :

| <u>Ressources humaines</u> | | <i>Réel 2023</i> | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | |
|--|---|------------------|------|------|------|------|--|
| Personnel administratif et technique (fixe) | Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine) | 6 | | | | | |
| | Nombre de personnes | 7 | | | | | |
| | dont frontaliers | 2 | | | | | |
| Personnel intermittent | Nombre de semaines par année (vacances comprises) | 30 | | | | | |
| | Nombre de personnes | 50 | | | | | |
| | dont frontaliers | 23 | | | | | |
| <u>Activités</u> | | <i>Réel 2023</i> | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | |
| Fréquentation du 15 septembre au 15 octobre | Cf objectif 3 | 213 k | | | | | |
| Fréquentation tranche horaire 7-9h | Cf objectif 3 | entre 0 et 100 | | | | | |
| <u>Finances (en KF)</u> | | <i>Réel 2023</i> | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | |
| Charges d'exploitation plage | Charges de personnel, administration, frais d'exploitation, travaux, amortissements | 2137K | | | | | |
| Charges F&B | | 1059K | | | | | |
| Recettes d'exploitation | Recettes de billetterie, locations et redevances | 1378K | | | | | |
| Recettes F&B | | 1345K | | | | | |
| Subvention liée au contrat de prestation | | 1559K | | | | | |
| Charges totales | | 4066K | | | | | |
| Recettes totales (y.c. subventions) | | 4238 K | | | | | |
| Résultat d'exploitation | Résultat net | 172K | | | | | |
| Part des charges d'exploitations | Charges d'exploitation/charges totales | 52,55% | | | | | |
| Part des charges F&B | Charges F&B / charges totales | 26,04% | | | | | |
| Part d'autofinancement | Recettes d'exploitation + Recettes F&B / recettes totales | 64,25 % | | | | | |
| Part de la subvention du canton | Subvention monétaire canton/recettes totales | 16,3% | | | | | |
| Dépenses d'exploitation par client | Charges d'exploitation/nombre d'entrées | 10,3 | | | | | |

Annexe 2 : Statuts de Genève-Plage, organigramme et liste des membres du comité

a. Statuts de Genève Plage

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

S T A T U T S

TITRE I - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1

L'Association créée à Genève en 1931, sous le nom de GENEVE-PLAGE est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, et par les présents statuts.

Article 2

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle observe une neutralité absolue tant politique que confessionnelle. Elle a pour objet de mettre à la disposition du public une plage et toutes installations annexes en rapport avec son exploitation.

Article 3

Son siège est à Cologny / Genève.

Article 4

Sa durée est indéterminée.

TITRE II - Sociétaires

Article 5

Toute personnes ayant la capacité civile peut acquérir la qualité de sociétaire.

La demande d'admission doit être faite par écrit au Comité. Elle emporte adhésion aux présents statuts.

Le nombre de sociétaires ne peut toutefois pas être supérieur à 80.

Le Comité admet ou refuse les candidats sans être tenu dans ce dernier cas, d'indiquer les motifs de sa décision.

- 1 -

Port-Noir - 1223 Cologny - GE Tél. 022 / 736 24 82 Fax 022 / 736 62 20

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 6

Tant que l'Assemblée générale n'en a pas décidé autrement, les sociétaires ne sont astreints à aucune contribution.

Article 7

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité.

Les sociétaires ou leurs héritiers ne peuvent revendiquer aucun droit à l'actif social, de même qu'ils ne peuvent être recherchés pour les dettes de l'Association.

La qualité de sociétaire prend fin par démission, exclusion ou décès.

Article 8

Un sociétaire peut être exclu par le Comité sans indication de motif. Sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Membre d'honneur

Article 9

Sur préavis du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout sociétaire ayant bien mérité de l'Association.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

TITRE III - Fonds social

Article 10

Ce fonds comprend :

- a) les titres et placements.
- b) les dons et legs qui peuvent être faits à l'Association.

Article 11

Les ressources de l'Association se composent :

- a) De toutes les recettes d'exploitation.
- b) Des intérêts et revenus des avoirs de l'Association.
- c) Des subventions accordées par l'Etat de Genève.
- d) Des dons, subventions et legs.

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 6

Tant que l'Assemblée générale n'en a pas décidé autrement, les sociétaires ne sont astreints à aucune contribution.

Article 7

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité,

Les sociétaires ou leurs héritiers ne peuvent revendiquer aucun droit à l'actif social, de même qu'ils ne peuvent être recherchés pour les dettes de l'Association.

La qualité de sociétaire prend fin par démission, exclusion ou décès.

Article 8

Un sociétaire peut être exclu par le Comité sans indication de motif. Sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Membre d'honneur

Article 9

Sur préavis du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout sociétaire ayant bien mérité de l'Association.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

TITRE III - Fonds social

Article 10

Ce fonds comprend :

- a) les titres et placements.
- b) les dons et legs qui peuvent être faits à l'Association.

Article 11

Les ressources de l'Association se composent :

- a) De toutes les recettes d'exploitation.
- b) Des intérêts et revenus des avoirs de l'Association.
- c) Des subventions accordées par l'Etat de Genève.
- d) Des dons, subventions et legs.

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 17

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

1. Elle entend le rapport du Président, celui du Trésorier et des Contrôleurs aux comptes.
2. En cas d'approbation de ces rapports, elle donne décharge au Président, au Trésorier, au Comité et aux Contrôleurs aux comptes.
3. Elle procède à l'élection du Comité et des Contrôleurs aux comptes.
4. Sur proposition du Comité ou d'un de l'Association, elle peut modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents.
5. elle décide la dissolution de l'Association et sa mise en liquidation, selon les dispositions de l'art. 20.
6. Elle se prononce sur les recours qui lui sont adressés conformément à l'art. 8 des présents statuts.
7. Elle statue sur tous les objets qui lui sont soumis.

Article 18

Le sociétaire qui veut faire une proposition doit la porter par écrit à la connaissance du Comité.

Si cette proposition est du domaine de l'Assemblée générale, elle doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Toutefois, les propositions parvenues au Comité après l'expédition des convocations à une assemblée générale, mais au moins 15 jours avant celle-ci, sauf cas exceptionnel, peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote si l'assemblée décide l'entrée en matière.

Si l'entrée en matière est refusée, ces propositions figureront à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

Article 19

Les élections sont faites à main levée si le bulletin secret n'est pas demandé par au moins 5 membres ; elles ont lieu à la majorité absolue des voix des sociétaires présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 20

L'Association pourra procéder à sa dissolution pour autant que ce point figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée à cet effet au moins 30 jours à l'avance.

La dissolution ne pourra être prononcée que par une décision à la majorité absolue des membres de l'Association et si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans un nouveau délai de 30 jours ; dans ce cas, la dissolution pourra être prononcée à la majorité absolue des membres présents ; les actifs éventuels restant après la liquidation des comptes seront remis à l'Etat de Genève.

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 17

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

1. Elle entend le rapport du Président, celui du Trésorier et des Contrôleurs aux comptes.
2. En cas d'approbation de ces rapports, elle donne décharge au Président, au Trésorier, au Comité et aux Contrôleurs aux comptes.
3. Elle procède à l'élection du Comité et des Contrôleurs aux comptes.
4. Sur proposition du Comité ou d'un de l'Association, elle peut modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents.
5. Elle décide la dissolution de l'Association et sa mise en liquidation, selon les dispositions de l'art. 20.
6. Elle se prononce sur les recours qui lui sont adressés conformément à l'art. 8 des présents statuts.
7. Elle statue sur tous les objets qui lui sont soumis.

Article 18

Le sociétaire qui veut faire une proposition doit la porter par écrit à la connaissance du Comité.

Si cette proposition est du domaine de l'Assemblée générale, elle doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Toutefois, les propositions parvenues au Comité après l'expédition des convocations à une assemblée générale, mais au moins 15 jours avant celle-ci, sauf cas exceptionnel, peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote si l'assemblée décide l'entrée en matière.

Si l'entrée en matière est refusée, ces propositions figureront à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

Article 19

Les élections sont faites à main levée si le bulletin secret n'est pas demandé par au moins 5 membres ; elles ont lieu à la majorité absolue des voix des sociétaires présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 20

L'Association pourra procéder à sa dissolution pour autant que ce point figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée à cet effet au moins 30 jours à l'avance.

La dissolution ne pourra être prononcée que par une décision à la majorité absolue des membres de l'Association et si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans un nouveau délai de 30 jours ; dans ce cas, la dissolution pourra être prononcée à la majorité absolue des membres présents ; les actifs éventuels restant après la liquidation des comptes seront remis à l'Etat de Genève.

+ 4 +

Port-Noir - 1223 Cologny - GE Tél. 022 / 736 24 82 Fax 022 / 736 62 20

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 17

- L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :
1. Elle entend le rapport du Président, celui du Trésorier et des Contrôleurs aux comptes.
 2. En cas d'approbation de ces rapports, elle donne décharge au Président, au Trésorier, au Comité et aux Contrôleurs aux comptes.
 3. Elle procède à l'élection du Comité et des Contrôleurs aux comptes.
 4. Sur proposition du Comité ou d'un de l'Association, elle peut modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents.
 5. elle décide la dissolution de l'Association et sa mise en liquidation, selon les dispositions de l'art. 20.
 6. Elle se prononce sur les recours qui lui sont adressés conformément à l'art. 8 des présents statuts.
 7. Elle statue sur tous les objets qui lui sont soumis.

Article 18

Le sociétaire qui veut faire une proposition doit la porter par écrit à la connaissance du Comité.

Si cette proposition est du domaine de l'Assemblée générale, elle doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Toutefois, les propositions parvenues au Comité après l'expédition des convocations à une assemblée générale, mais au moins 15 jours avant celle-ci, sauf cas exceptionnel, peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote si l'assemblée décide l'entrée en matière.

Si l'entrée en matière est refusée, ces propositions figureront à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

Article 19

Les élections sont faites à main levée si le bulletin secret n'est pas demandé par au moins 5 membres ; elles ont lieu à la majorité absolue des voix des sociétaires présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 20

L'Association pourra procéder à sa dissolution pour autant que ce point figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée à cet effet au moins 30 jours à l'avance.

La dissolution ne pourra être prononcée que par une décision à la majorité absolue des membres de l'Association et si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans un nouveau délai de 30 jours ; dans ce cas, la dissolution pourra être prononcée à la majorité absolue des membres présents ; les actifs éventuels restant après la liquidation des comptes seront remis à l'Etat de Genève.

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Contrôleurs

Article 30

L'Assemblée générale ordinaire nomme deux contrôleurs aux comptes et deux suppléants pris en dehors du Comité ; ceux-ci sont chargés de faire à l'Assemblée générale un rapport sur le bilan et les comptes.

Il sont nommés pour 3 ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

TITRE V - Comptes annuels - Publication

Article 31

Les publications de l'Association sont faites dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.

Article 32

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Article 33

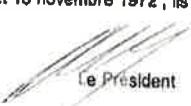
Le bilan annuel est dressé conformément aux règles posées par le titre XXXII du C.O.

Article 34

Les cas non prévus par les présents statuts seront traités par le Comité qui en référera à l'Assemblée générale.

Dispositions générales

Les présents statuts entrés en vigueur le 13 février 1990, remplacent et annulent les statuts du 26 juin 1956 et les modifications du 27 mars 1969 et 15 novembre 1972 ; ils ont été modifiés (art. 20) le 26 mai 1999.

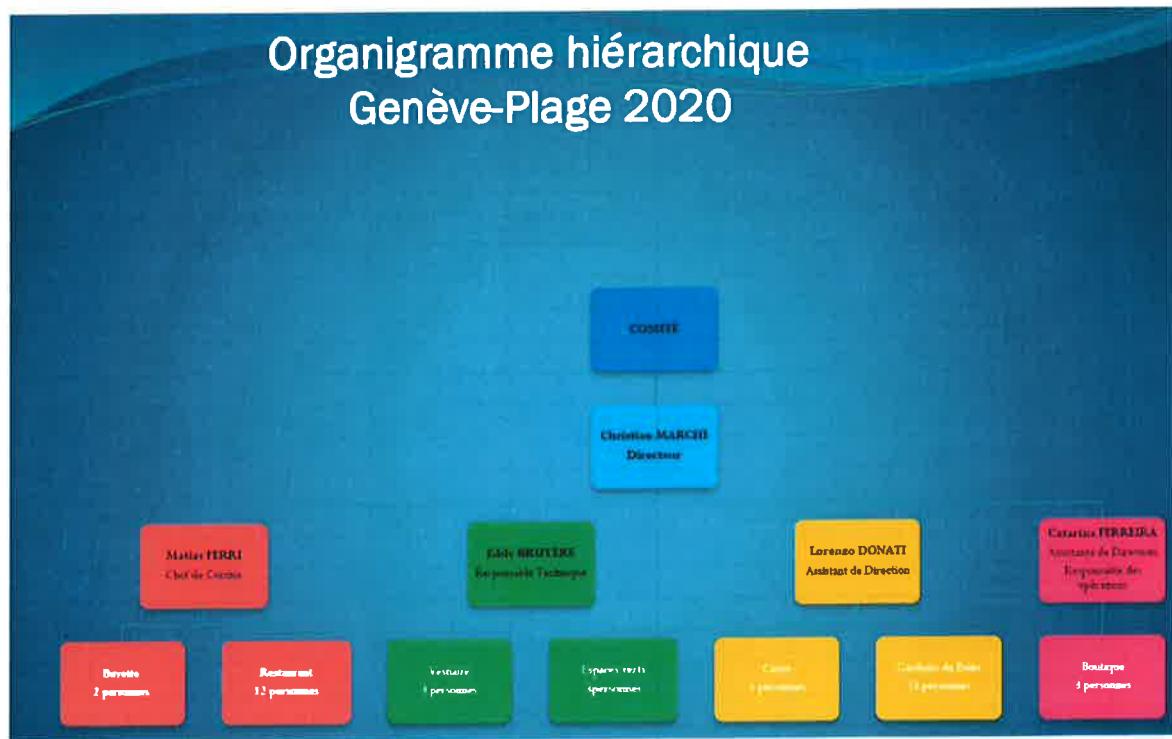


Le Président
Claude Ulmann

Membres du comité

| | | |
|----------|--------------|--------------|
| Monsieur | Jean-Daniel | Roehrich |
| Monsieur | Christian | Crettaz |
| Monsieur | Pierre-Yves | Gerber |
| Monsieur | Claude | Graepi |
| Madame | Milena | Guglielmetti |
| Madame | Josiane | Gusman |
| Monsieur | Eric | Koeppel |
| Monsieur | Olivier | Boillat |
| Monsieur | André | Pittet |
| Monsieur | Pierre-André | Repond |
| Monsieur | Claude | Ullmann |
| Monsieur | Yves-Marie | Maître |
| Monsieur | Pascal | Rudin |

Organigramme



Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

| ASSOCIATION GENEVE-PLAGE | C2024 Révisé | PB2025 | PB2026 | PB2027 | PB2028 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| RECETTES | | | | | |
| Entrées, abonnements et divers | 1 144 803 | 1 064 000 | 1 064 000 | 1 064 000 | 1 064 000 |
| Locations et redevances | 35 813 | 60 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 |
| Affichage | 27 005 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| Recettes manifestations de tiers | 202 655 | | | | |
| Subvention Etat de Genève | 691 000 | 691 000 | 691 000 | 691 000 | 691 000 |
| TOTAL DES RECETTES | 2 101 276 | 1 825 000 | 1 825 000 | 1 825 000 | 1 825 000 |
| DEPENSES | | | | | |
| Charges de personnel | 1 261 696 | 1 337 000 | 1 350 370 | 1 363 874 | 1 377 512 |
| Frais d'administration | 247 520 | 180 000 | 180 000 | 180 000 | 180 000 |
| Manifestations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Frais d'exploitation | 570 052 | 600 000 | 606 000 | 612 060 | 618 181 |
| Acquisitions et travaux | 60 736 | 100 000 | 100 000 | 100 000 | 100 000 |
| Amortissements | 167 633 | 145 000 | 120 000 | 60 000 | 60 000 |
| Produits différés des subventions d'investissement | -68 034 | -71 000 | -51 000 | 0 | 0 |
| TOTAL DES DEPENSES | 2 239 603 | 2 291 000 | 2 305 370 | 2 315 934 | 2 335 693 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION PLAGE | -138 327 | -466 000 | -480 370 | -490 934 | -510 693 |
| F&B | | | | | |
| Recettes F&B | 1 096 392 | 1 197 000 | 1 208 970 | 1 221 060 | 1 233 270 |
| Charges de personnel F&B | 402 439 | 478 000 | 480 000 | 482 000 | 484 000 |
| Frais d'administration F&B | 5 676 | 7 000 | 7 070 | 7 141 | 7 212 |
| Frais d'exploitation F&B | 573 914 | 500 000 | 505 000 | 510 050 | 515 151 |
| Acquisitions et travaux | 0 | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 20 000 |
| Amortissements | 0 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION RESTAURANTS, BUVETTE ET MAGASIN | 114 363 | 177 000 | 181 900 | 186 869 | 191 908 |
| Beach Bar | | | | | |
| Recettes Beach Bar | | 1 075 000 | 1 085 750 | 1 096 608 | 1 107 574 |
| Charges de personnel Beach Bar | | 450 000 | 454 500 | 459 045 | 463 635 |
| Frais d'administration Bar | | 7 000 | 7 070 | 7 141 | 7 212 |
| Frais d'exploitation Bar | | 366 000 | 369 660 | 373 357 | 377 090 |
| Acquisitions et travaux | | | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| Amortissements | | 85 000 | 85 000 | 85 000 | 85 000 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION BEACH BAR | | 167 000 | 119 520 | 122 065 | 124 636 |
| Produits financiers | | | | | |
| Produits financiers | 10 106 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges financières | -26 339 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Produits extraordinaires | 28 970 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges extraordinaires | -8 939 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| variation des provisions | -57 687 | | | | |
| RESULTAT ANNUEL | -77 853 | -122 000 | -178 950 | -182 000 | -194 149 |
| <i>Fonds propres au 31.12.2024 et estimation des fonds propres *</i> | <i>1 743 542</i> | <i>1 621 542</i> | <i>1 442 592</i> | <i>1 260 593</i> | <i>1 066 443</i> |

* en cas d'exercice déficitaire, la perte devra être absorbée par les fonds propres

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

| | |
|--|--|
| Département de la cohésion sociale Service du sport | M. Cyril Brungger, chef de projets Courriel: cyril.brungger@etat.ge.ch Tél : 022 327 94 80 |
| Département de la cohésion sociale Service du sport | M. Vincent Scalet, chef de service Courriel : vincent.scalet@etat.ge.ch Tél : 022 327 94 94 |
| | Adresse postale : Département de la cohésion sociale Service du sport Chemin de Conches 4 1231 Conches |
| Association Genève-Plage | M. Jean-Daniel Roehrich, président Courriel : jd.roehrich@jdrenergies.ch Tél. : |
| | M. Christian Marchi, directeur Courriel : info@geneve-plage.ch Tél. 022 787 05 55 |
| | Adresse postale : Association Genève-Plage Quai de Cologny 5 1223 Cologny |

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la cohésion sociale

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication de l'OCCS : M. Henri Della Casa (+41 (22) 546 66 67)).

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).

Rapport d'évaluation

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2023-2024

Nom du subventionné : Association Genève-Plage

Nom du département de tutelle: Département de la cohésion sociale (DCS)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné:

Le but de la subvention accordée à l'association Genève-Plage est de permettre l'exploitation et la gestion du site de Genève-Plage et de garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations.

L'association Genève-Plage est une association à but non lucratif qui a pour but de mettre à disposition du public une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation.

Mention du contrat : contrat de prestations 2023-2024 entre la République et canton de Genève et l'association Genève-Plage

Durée du contrat : 2 ans

Période évaluée : du 01.01.2023 au 31.12.2023 (+éléments connus de 2024)

| Objectif 1 : Exploiter et gérer le site | | 2023 | 2024 |
|---|--|-------------|-------------|
| Indicateur 1.1 : Nombre d'entrées | | | |
| Valeur cible | 200'000 | 200'000 | |
| Résultat réel | 213'123 | n/d | |
| Indicateur 1.2 : Recettes totales par client (en CHF) | | | |
| Valeur cible | 9.75 | 9.75 | |
| Résultat réel | 12.61 | n/d | |
| Indicateur 1.3 : Recettes F&B par client | | | |
| Valeur cible | 5.90 | 5.90 | |
| Résultat réel | 6.62 | n/d | |
| Commentaire(s) : | La saison 2023 a été marquée par des épisodes de grandes chaleurs répétées qui ont contribué au résultat très positif en matière d'entrées. Le mois de juin, en partie maussade, confirme que c'est un mois qui est sauvé par la grande fréquentation des écoles, notamment grâce à l'investissement des jeux aquatiques gonflables. Les revenus F&B continuent leur croissance. Une équipe stable dans les points de ventes et qui connaît parfaitement le fonctionnement de Genève-Plage participe pleinement en ce résultat. L'environnement de travail bienveillant mis en place permet d'avoir des employés motivés qui reviennent travailler à Genève-Plage. | | |

| Objectif 2 : Garantir un accueil optimal | | 2023 | 2024 |
|---|--|-------------|-------------|
| Indicateur 2.1 : Pourcentage de conformité de la qualité de l'eau | | | |
| Valeur cible | 100% | 100% | |
| Résultat réel | 100% | n/d | |
| Commentaire(s) : | Le système de filtration et la nouvelle centrale de contrôle qui a été installée en 2023 fonctionne bien. Aucun problème sur la qualité d'eau n'a été détecté. | | |

| Objectif 3 : Etendre les horaires et la saison d'ouverture | | 2023* | 2024* |
|---|---|--------------|--------------|
| Indicateur 3.1 : Nombre de jours par semaine ouverts entre 7h et 20h30 | | | |
| Valeur cible | 3 | 3 | |
| Résultat réel | 3 | | |
| Indicateur 3.2 : Nombre de jours ouverts par saison (date de fin de saison prolongée) | | | |
| Valeur cible | 8 octobre | 8 octobre | |
| Résultat réel | 8 octobre | 29 septembre | |
| Commentaire(s) : | *sous réserve des disponibilités financières La saison 2023 s'est clôturée le dimanche 8 octobre comme cela avait été demandé. Ce choix n'a malheureusement pas permis de constater que les clients seraient ravis de venir à Genève-Plage et ceci malgré une météo très favorable. Si les nouveautés prennent souvent du temps à être assimilées par les clients de Genève-Plage, le cap des 3 saisons d'ouverture prolongée est passé. Le constat est très mitigé quant à son succès. De plus, le coût financier de cette prolongation est difficilement supportable pour les caisses de l'Association. Dès lors, la saison 2024 ne sera pas prolongée jusqu'au 8 octobre. | | |

Objectif 4 : Entretenir les installations

| | 2023 | 2024 |
|---|-------------------|-------------------|
| Indicateur 4.1 : Vérification annuelle par l'OBA des installations | | |
| Valeur cible | 1 visite annuelle | 1 visite annuelle |
| Résultat réel : date visite | 0 | n/d |
| Commentaire(s) : | | |
| <p>Il n'y a pas eu de vérification complète des installations par l'OBA en 2023. Toutefois, une étude a été amorcée avec l'OCBA, régulièrement présent sur le site, pour l'installation de nouveaux panneaux solaires afin de diminuer les coûts énergétiques. Si les finances le permettent, l'investissement de 250'000 francs sera pris en charge par l'Association Genève-Plage avec l'ambition de les installer en 2025. Dans le contexte actuel d'inflation sur les prix de l'énergie, l'installation devrait permettre d'économiser environ 30K chf/année, correspondant à un amortissement de l'investissement sur une période de 8ans.</p> | | |

Observations de l'institution subventionnée :

Nous avons mené une étude avec le bureau Synergie Sport sur les différentes variantes de développement stratégique de Genève-Plage que nous appellerons vision 2030. Il s'agit de définir avec l'aide de cette étude de choisir une direction et une vision pour l'avenir de Genève-Plage. En effet, ce merveilleux site a désormais besoin d'un sérieux lifting pour que lieu soit incontournable des genevois.

La mission principale de Genève-Plage est d'accueillir nos clients dans les meilleures conditions, leur offrir un service impeccable et une sécurité optimale pour qu'ils puissent profiter de nos installations en toute sérénité tout en respectant les règles et le personnel qui y travaille.

Dans un contexte comme celui du loisir, il s'agit de se remettre en question de façon perpétuelle et si nous devons toujours penser à nous améliorer et toujours augmenter la qualité de l'expérience, nous sommes sur la bonne voie et les avis Google qui sont à prendre avec sérieux, le prouve puisque nous sommes très bien notés (4,4 sur 5) pour un établissement accueillant beaucoup de monde, avec une problématique d'hygiène, de restauration, de sécurité et de respect.

Observations du département :

Nous notons avec satisfaction le bon niveau des entrées en 2023, reflétant l'attractivité constante de Genève-Plage auprès du public. Cela témoigne de la qualité des services proposés et de la gestion efficace du site.

Les prestations complémentaires fournies par l'association, qui enrichissent l'expérience des visiteurs et contribuent aux objectifs de la politique cantonale du sport sont également très satisfaisantes.

Concernant la saisonnalité, l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS) prévoit positivement pour que la fin de saison revienne à fin septembre. Il est apparu que la maigre affluence du public après cette date ne justifie pas une prolongation de la saison d'ouverture, une décision qui doit être prise dans le souci d'une gestion efficace des ressources financière de l'association.

Enfin, l'OCCS encourage l'Association Genève-Plage à prévoir et à mettre en œuvre dès 2025 un plan provisoire pour le remplacement des Voiles. Cette initiative est importante pour assurer le manque de revenu de 150'000 francs. Le DCS ne comblera pas le manque à gagner par une subvention complémentaire.

Le DCS se tient cependant prêt à soutenir l'Association Genève-Plage dans les démarches du projet vision 2030 et se réjouit de poursuivre cette collaboration fructueuse pour le bien-être des Genevois et le rayonnement de Genève-Plage.

Sur le plan financier, les comptes 2022 (remis en 2023) ont enregistré un résultat largement bénéficiaire. Le DCS a toutefois renoncé à demander la restitution de la part imputable à la subvention du canton, soit 82'665 francs, compte tenu des projets de valorisation du site prévus par l'association. Avec un résultat annoncé bénéficiaire, les états financiers 2023 révisés n'étaient toutefois pas encore disponibles au moment de la signature de la présente évaluation.

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre

Roehrich, Jean-Daniel, président

Signature



Marchi, Christian, directeur

Genève, le 22.04.2024

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre

Brungger Cyril, chef de projets stratégiques, Service des sports, Office cantonal de la culture et du sport

Signature



Falciola Marie-Anne, cheffe du Service finances et logistique, Office cantonal de la culture et du sport

Genève, le 25.4.2024

| Bilan au 31 décembre | | 2024 | 2023 |
|---|---------|---------------------|---------------------|
| ACTIF | | CHF | CHF |
| Caisse | Note 1 | 26'373,90 | 26'653,70 |
| Banque et compte postal | Note 1 | 1'803'565,17 | 1'668'124,94 |
| Débiteurs commerciaux | Note 2 | 22'816,35 | 91'328,85 |
| Débiteurs divers | Note 3 | 6'856,02 | 9'285,01 |
| Stocks | | 9'102,05 | 18'038,20 |
| Impôt anticipé à recevoir | | 2'058,45 | 1'126,60 |
| Actifs de régularisation | Note 5 | 76'049,84 | 67'044,61 |
| Total de l'actif circulant | | 1'946'821,78 | 1'881'601,91 |
| Immobilisations corporelles | Note 6 | 414'634,00 | 486'337,45 |
| Dépôts de garantie | | 10'100,00 | 10'100,00 |
| Total de l'actif immobilisé | | 424'734,00 | 496'437,45 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 2'371'555,78 | 2'378'039,36 |
| PASSIF | | | |
| Fournisseurs | Note 7 | 274'815,01 | 151'592,77 |
| Assurances sociales | Note 7 | 1'883,09 | 0,00 |
| TVA à payer | | 11'086,68 | 0,00 |
| Passifs de régularisation | Note 8 | 175'287,73 | 172'076,31 |
| Part résultat à restituer à l'échéance du contrat (2023-2024) | Note 9 | 38'019,53 | 0,00 |
| Total des fonds étrangers à court terme | | 501'092,04 | 323'669,08 |
| Subventions d'investissements | Note 10 | 126'921,00 | 194'955,00 |
| Total des fonds étrangers à long terme | | 126'921,00 | 194'955,00 |
| Total des fonds étrangers | | 628'013,04 | 518'624,08 |
| Report résultats revenant à l'Association au 1er janvier | | 1'624'294,62 | 1'520'224,10 |
| Solde contrat prestations 2021-2022 | Note 9 | 0,00 | 104'070,52 |
| Résultat période 2023-2024 | | 119'248,12 | 235'120,66 |
| Total des fonds propres | Note 11 | 1'743'542,74 | 1'859'415,28 |
| TOTAL DU PASSIF | | 2'371'555,78 | 2'378'039,36 |

| Compte de résultat | 2024 | BUDGET | 2023 |
|--|--------------------|-------------------|--------------------|
| | CHF | CHF | |
| Entrées, abonnements et divers | 1'144'803,05 | 978'000 | 1'146'317,67 |
| Locations et redevances | 35'812,97 | 19'000 | 36'185,33 |
| Affichage | 27'005,26 | 20'000 | 33'002,78 |
| Salaires bruts | -1'082'698,99 | -1'078'000 | -1'017'239,70 |
| Charges sociales | -177'302,06 | -201'000 | -166'845,45 |
| Autres frais du personnel | -1'694,96 | -45'000 | -1'262,75 |
| Frais d'administration | -247'520,00 | -108'000 | -250'824,78 |
| Frais d'exploitation | -570'052,15 | -606'100 | -577'254,40 |
| Exploitation de la plage | -871'646,88 | -1'021'100 | -797'921,30 |
| | | | |
| Recettes restaurants, buvette et magasin | 1'096'392,60 | 1'065'000 | 1'345'942,29 |
| Salaires restaurants, buvette et magasin | -344'638,44 | -291'000 | -357'147,35 |
| Charges sociales restaurants, buvette et magasin | -56'851,66 | -59'900 | -64'089,50 |
| Frais personnel temporaire | -948,45 | -5'000 | -9'837,30 |
| Frais d'administration restaurants, buvette et magasin | -5'676,00 | -3'000 | -6'439,75 |
| Frais d'exploitation restaurants, buvette et magasin | -573'914,88 | -553'563 | -544'492,06 |
| Exploitation restaurants, buvette et magasin | 114'363,17 | 152'538 | 363'936,33 |
| | | | |
| Acquisitions et travaux | -60'736,15 | -21'800 | -62'644,10 |
| Amortissements | -167'633,15 | -221'800 | -157'566,95 |
| Produits d'investissements différés | 68'034,00 | 123'800 | 69'445,00 |
| Acquisitions et travaux | -160'335,30 | -119'800 | -150'766,05 |
| | | | |
| Frais bancaires et commissions | -26'339,30 | -900 | -46'281,81 |
| Intérêts créanciers | 10'106,71 | -8'800 | 5'134,09 |
| Evènementiels | 202'655,52 | 150'000 | 170'000,00 |
| Subvention monétaire de l'Etat de Genève | 691'000,00 | 691'000 | 691'002,00 |
| Subvention non monétaire de l'Etat de Genève | 867'888,00 | 867'888 | 867'888,00 |
| Droit de superficie | -867'888,00 | -867'888 | -867'888,00 |
| Variation provision sur débiteurs | -57'687,15 | 0 | 0,00 |
| Charges des années antérieures | 8'939,73 | 0 | 0,00 |
| Produits des années antérieures | 28'969,95 | 0 | 17,40 |
| Autres résultats | 839'766,00 | 831'300 | 819'871,68 |
| RESULTAT ANNUEL | -77'853,01 | -157'063 | 235'120,66 |
| Subventions à restituer | 20'760,62 | 0 | -58'780,15 |
| Part de résultat de l'exercice revenant à l'Association | -57'092,39 | -157'063 | 176'340,51 |